

CONDITIONS GENERALES
de Vitelco B.V., domiciliée à 's-Hertogenbosch
(déposées auprès de la Chambre de Commerce sous le numéro 16016191)

Article 1. Applicabilité des conditions générales

1. Les présentes conditions générales sont applicables à toutes les offres de Vitelco B.V., domiciliée à 's-Hertogenbosch (appelée ci-après « Vitelco ») et à la réalisation, au contenu et au respect de tous les contrats conclus entre Vitelco et son cocontractant (appelé ci-après « le cocontractant ») dans le cadre des activités précisées ci-après. Vitelco exploite un abattoir de veaux, y compris le traitement de la viande de veau et se charge en plus du commerce (vente) de la viande de veau et de la viande de chèvre, aussi bien pour les entreprises liées à elle que pour des tiers et aussi bien au niveau national qu'international, telle chose au sens le plus large du terme, appelé ci-après également « les activités » et « la viande ».
2. Le cocontractant, qui a déjà conclu antérieurement des contrats avec Vitelco, est considéré comme acceptant tacitement l'applicabilité des présentes conditions sur des contrats ultérieurs entre lui et Vitelco.
3. L'on entend par le terme de « cocontractant » repris dans les présentes conditions : toute personne (morale), qui a conclu ou qui souhaite conclure avec Vitelco un contrat relatif aux activités et ainsi que celle-ci, ses représentants, ses mandataires, ses ayants droit et ses héritiers.
4. Les propres conditions générales utilisées par le cocontractant restent en vigueur pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les présentes conditions générales. S'il est question de contradiction entre les deux conditions, les conditions générales de Vitelco primeront toujours, même si une autre priorité a été négociée. Les conditions générales (d'achat) du cocontractant sont uniquement applicables s'il a été convenu par écrit et de manière explicite que celles-ci sont applicables au contrat entre les parties à l'exclusion des présentes conditions générales.
5. Si le juge a constaté qu'une ou que plusieurs dispositions des présentes conditions sont compromettantes de manière irraisonnable, la disposition concernée devra être expliquée à la lumière des autres dispositions des présentes conditions générales et de façon à ce que la disposition puisse être invoquée en toute raison par Vitelco envers le cocontractant. La fait que le juge ait constaté qu'une ou que plusieurs dispositions du présent contrat étaient compromettantes de manière irraisonnable n'empêche pas l'effet des autres dispositions.
6. Les présentes conditions générales sont reprises sur le site web de Vitelco.

Article 2. Offre et acceptation

1. Toutes les offres effectuées par Vitelco concernant ses activités, quelle qu'en soit la forme, sont sans engagement et elle peut les révoquer, les rétracter ou les modifier dans les sept (7) jours ouvrables suivant la communication par Vitelco de l'acceptation de son offre, sauf s'il en est mentionné autrement de manière explicite.
2. Une offre de Vitelco est valable pendant 15 jours ouvrables après la signature de Vitelco, sauf si une autre durée de validité est mentionnée dans l'offre ou si la durée de validité est prolongée par écrit par Vitelco.
3. Si une offre est faite par Vitelco, un contrat est conclu entre elle et le cocontractant par l'acceptation du cocontractant de l'offre de Vitelco ou par l'exécution des activités (du contrat) au profit du cocontractant par Vitelco. Seule l'offre de Vitelco, respectivement sa facture relative à l'exécution des activités (du contrat), est considérée comme reproduisant correctement le contenu du contrat.
4. Si Vitelco n'a pas fait d'offre, un contrat entre les parties est conclu uniquement après l'acceptation écrite ou l'exécution des activités (du contrat) au profit du cocontractant par Vitelco. Seule l'acceptation écrite des activités (du contrat) par Vitelco, respectivement de sa facture relative à l'exécution du contrat, est considérée comme reproduisant correctement le contenu du contrat.
5. Des erreurs mentionnées dans une offre ne sont pas contraignantes pour Vitelco.
6. L'envoi de propositions tarifaires ou de tout autre document de la part de l'autre partie est accepté par Vitelco seule et unique condition qu'il soit explicitement confirmé par écrit par Vitelco.
7. Les modifications et/ou les compléments à un contrat conclu entre les parties sont uniquement valables après que ces modifications et/ou compléments aient été accepté(e)s de façon équivoque et par écrit par Vitelco et le cocontractant.

Article 3. (Exécution du) contrat

1. Vitelco exécute les activités de son mieux et veille à ce que ces activités répondent aux normes de qualité usuelles ainsi qu'aux normes de sécurité et d'hygiène. Vitelco exploite son abattoir sur la base des normes légales. Vitelco est certifiée et les certificats actuels sont repris sur son site web.

2. Vitelco peut faire intervenir des tiers pour l'exécution des activités, si Vitelco le juge souhaitable ou nécessaire pour l'exécution adéquate de ses activités et si nécessaire après concertation avec le cocontractant.
3. Les activités sont exécutées en concertation mutuelle entre Vitelco et le cocontractant. Toutefois, la manière selon laquelle les activités sont exécutées, ainsi que la manière selon laquelle les veaux et/ou les chevreaux sont abattus, sont définies par Vitelco, sauf si cela est en contradiction avec la raison et l'équité ou s'il en est convenu autrement.
4. En cas de défaut relatif aux activités, Vitelco a le droit d'y remédier dans un délai raisonnable, sans être redevable d'une indemnité et/ou sans que le contractant puisse mettre fin aux activités et/ou résilier ou (faire) dissoudre le contrat, des choses et d'autres en tenant compte de la raison et de l'équité.
5. Si le cocontractant souhaite que Vitelco effectue des activités supplémentaires et/ou livre de la viande supplémentaire, il est tenu de le communiquer par écrit à Vitelco. Vitelco a toujours le droit de refuser ces activités/livraisons supplémentaires. Elle essaiera d'exécuter ces activités/livraisons supplémentaires, à condition que cette demande soit raisonnable et que Vitelco ait la possibilité, ceci selon de sa propre appréciation, d'exécuter ces activités/livraisons et que le cocontractant lui ait communiqué par écrit qu'il acceptait de payer les frais supplémentaires.
6. Dans des circonstances particulières, comme une maladie des veaux et/ou des chevreaux, des limitations vétérinaires et d'une pénurie de veaux et/ou de chevreaux, Vitelco est habilitée à exécuter les activités à un moment ultérieur au moment prévu, telle chose pour autant que le contrat entre les parties le permette et en tenant compte de la raison et de l'équité.
7. Vitelco utilise les services d'un assureur de crédits. Si cet assureur de crédits impose des normes spécifiques vis-à-vis des activités à effectuer par Vitelco pour son cocontractant, celles-ci seront imposées par Vitelco à son cocontractant, sauf si cela est contraire à la raison et à l'équité.
8. Tous les frais résultant de circonstances dont Vitelco ne devait pas raisonnablement tenir compte lors de la conclusion du contrat sont à la charge du cocontractant.
9. Dans le cadre de l'exécution des activités, le cocontractant est responsable de l'exactitude, de la complétude et de la fiabilité des données et informations qu'il a fournies à Vitelco.

Article 4. Livraison et transport

1. La livraison (et le transport) de la viande par Vitelco est (sont) effectuée(s) au cocontractant par Vitelco-même ou par des tiers.
2. Le transport de la viande aux Pays-Bas est effectué à l'adresse du cocontractant, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit de manière explicite. La viande est considérée comme étant livrée si elle est arrivée à l'adresse du cocontractant. Dès ce moment, la viande est à la charge et au risque du cocontractant. Si les produits sont retirés par le cocontractant-même, ceux-ci sont considérés comme étant livrés lorsque le cocontractant quitte le terrain de Vitelco.
3. En cas de livraisons transfrontalières de la viande, les Incoterms 2020 sont applicables.
4. Vitelco peut continuer à considérer l'adresse communiquée par le cocontractant aussi bien dans l'alinéa 1 que dans l'alinéa 2 telle quelle, jusqu'à ce que le cocontractant ait communiqué par écrit une nouvelle adresse. Le cocontractant est tenu de réceptionner les produits à cette adresse au moment communiqué par Vitelco.
5. Le cocontractant prend en charge les formalités douanières et autres formalités (licences) dans le pays de livraison.

Article 5. Délais de livraison

1. Les délais de livraison communiqués par Vitelco sont définis de son mieux sur la base des données dont elle a connaissance lors de la conclusion du contrat et seront respectés au maximum par Vitelco. Vitelco n'est pas en défaut uniquement par le dépassement d'un délai et le cocontractant ne peut pas emprunter de droits uniquement par le dépassement d'un délai communiqué par Vitelco pour mettre entièrement ou partiellement fin aux activités ou pour dissoudre entièrement ou partiellement le contrat concerné.
2. Si le cocontractant ne fournit pas à temps ou fournit incorrectement, insuffisamment ou de façon inappropriée les informations nécessaires et/ou ne répond pas aux obligations nécessaires pour Vitelco dans le cadre des activités, cela peut avoir une influence sur la date convenue, le début et/ou la durée (de l'exécution) des activités, ce qui sera à la charge et au risque du cocontractant. Les frais supplémentaires ainsi occasionnés doivent être remboursés par le cocontractant à Vitelco. Le cocontractant est tenu d'informer Vitelco de tous les événements et de toutes les circonstances qui peuvent être important(e)s pour une bonne exécution des activités. Ceci est également valable pour les événements et les circonstances qui sont connu(e)s après la conclusion du contrat.

Article 6. Prix et augmentation des prix

1. Les prix utilisés par Vitelco pour les activités sont hors TVA et hors autres taxes imposées par les pouvoirs publics ainsi qu'hors autres montants dus à des tiers, sauf s'il en est convenu autrement par écrit. Si le montant des pourcentages de TVA est modifié par les pouvoirs publics, les nouveaux pourcentages modifiés sont valables.
2. Le cocontractant est tenu de communiquer un numéro de TVA à Vitelco.
3. Si les coûts de revient subissent une augmentation pendant la période comprise entre la date de l'offre et celle de l'exécution des activités, comme, mais de façon non limitative, la conséquence des mesures des pouvoirs publics, des droits d'importation etc. ou s'il est question de délais pendant lesquels les coûts de revient subissent une augmentation, Vitelco est habilitée à facturer le prix modifié au cocontractant.
4. Si des erreurs de calcul manifestes sont faites par Vitelco dans le prix et/ou l'augmentation du prix, elle peut toujours corriger celles-ci.
5. Tous les prix utilisés par Vitelco sont exprimés en euros, sauf s'il en est convenu autrement par écrit.

Article 7. Paiement

1. Dans le cadre des activités, le cocontractant est tenu de payer la facture/les factures envoyé(e)s par Vitelco dans le délai de paiement mentionné sur la facture à Vitelco sur le compte bancaire mentionné par cette dernière, sans réduction et/ou compensation, sauf s'il en est convenu autrement par écrit entre les parties.
2. Si la facture n'est pas payée entièrement par le cocontractant après l'expiration du délai de paiement, celui-ci est en défaut et est redevable à compter de ce moment des intérêts commerciaux légaux sur le montant impayé, majorés de 2 points de pourcentage. Après avoir été mis en demeure de façon appropriée par Vitelco et tant que le paiement n'est pas effectué, le cocontractant est également redevable des frais extrajudiciaires et judiciaires à Vitelco. Les frais extrajudiciaires sont fixés à 15% de la somme principale.
3. Vitelco est habilitée à faire d'abord payer les intérêts dus et les éventuelles créances qui résultent du défaut du cocontractant au niveau de l'exécution des activités (engagements) résultant du contrat.
4. Sauf preuve contraire, l'administration de Vitelco sert à la preuve entière du montant dû par le cocontractant, de quel chef que ce soit.

Article 8. Annulation et changement

1. Vitelco se réserve le droit d'effectuer des adaptations minimales aux activités (comme mentionné dans l'offre), sans être redevable d'une indemnité et/ou sans que le cocontractant puisse annuler les activités ou (faire) dissoudre le contrat concerné. Ceci sera par exemple le cas si la livraison est temporairement impossible d'un point de vue vétérinaire et/ou si les prescriptions spécifiques de sécurité et/ou de l'environnement et/ou autres prescriptions légales ne peuvent pas être respectées (temporairement).
2. Le cocontractant a uniquement le droit d'annuler les activités et/ou de dissoudre le contrat concerné si cela est convenu par écrit ou si le cocontractant emprunte cela à la réglementation valable. Si le cocontractant annule (valablement) les activités ou dissout le contrat concerné, le cocontractant est tenu de mettre simultanément fin aux droits octroyés du chef du contrat et de rembourser à Vitelco qu'elle a engagés concernant l'offre et la réalisation et l'exécution des activités.
3. Si un changement ou un complément des activités entraîne des activités supplémentaires de Vitelco, celles-ci seront toujours facturées au cocontractant selon les tarifs valables. Si un changement ou un complément des activités entraîne moins d'activités, il peut en résulter une diminution du prix convenu. Toutefois, Vitelco se réserve le droit de facturer les frais qu'elle a déjà engagés ainsi que la perte de bénéfice au cocontractant.
4. Si les parties conviennent que les activités sont étendues ou modifiées, le cocontractant accepte que le moment d'achèvement puisse être influencé. Vitelco en informera le cocontractant le plus rapidement possible.
5. Si le cocontractant demande à Vitelco de modifier et/ou de compléter les activités, Vitelco s'y conformera, si cela est possible pour elle. Vitelco ne peut jamais être tenue de s'y conformer. Vitelco effectuera si possible ces activités. Un changement doit être communiqué par écrit par le cocontractant à Vitelco.
6. Si le cocontractant souhaite annuler les activités résultant d'un contrat, après que ce dernier soit conclu, un montant de 10% du prix convenu (hors TVA) sera facturé en tant que frais d'annulation, sans préjudice du droit de Vitelco de demander au cocontractant le remboursement du dommage supplémentaire, y compris de la perte de bénéfice.

Article 9. Fin

1. Sans préjudice de ce qui est précisé dans les autres articles des présentes conditions, le cocontractant est considéré comme étant en défaut s'il ne respecte pas, pas à temps ou pas dûment une quelconque obligation résultant des activités (et du contrat concerné), ainsi qu'en cas de faillite, (de demande) de sursis de paiement, de liquidation de son entreprise ou si une saisie est faite sur une partie ou sur la totalité des propriétés du cocontractant et si cette

saisie n'est pas levée dans un avenir prévisible. Le cocontractant est tenu d'informer immédiatement Vitelco si un de ces événements se produit.

Dans ce cas, Vitelco est habilitée, sans quelque mise en demeure et sans intervention judiciaire, à suspendre l'exécution des activités ou à dissoudre entièrement ou partiellement le contrat concerné, telle chose selon le choix de Vitelco, sans être tenue à une quelconque indemnité, toutefois sans préjudice de son droit au remboursement du dommage, qui est la conséquence du manquement imputable et de la suspension ou de la dissolution. Dans ces cas, toute créance que Vitelco peut avoir à l'encontre du cocontractant est immédiatement exigible.

2. Le contenu de l'alinéa précédent relatif au droit de Vitelco de dissoudre le contrat n'est pas applicable si le manquement ne justifie pas cette dissolution et ses conséquences en raison de sa nature spécifique ou de sa signification minime.
3. En raison de la fin des activités et de la suspension des activités (engagements) résultant du contrat concerné sur la base des événements précisés dans l'alinéa précédent, Vitelco n'est jamais redevable de quelque indemnité au cocontractant, sans préjudice de son droit au remboursement du dommage, qui en est la conséquence.
4. Si le contrat est dissout, les prestations déjà reçues par le cocontractant à titre de l'exécution du contrat et des obligations de paiement s'y rapportant du cocontractant ne relèvent pas d'une obligation d'annulation, sauf si Vitelco est en défaut vis-à-vis de ces prestations. En ce qui concerne les prestations effectuées avant ou lors de la dissolution du contrat, les sommes facturées par Vitelco sont immédiatement exigibles après la dissolution par le cocontractant.

Article 10. Réserve de propriété

1. La viande livrée par Vitelco reste sa propriété, jusqu'au moment où le cocontractant a respecté toutes les obligations résultant des contrats (d'achat) conclus avec elle, y compris :
 - les contreprestations relatives aux activités, y compris le paiement intégral du prix convenu ;
 - les contreprestations relatives aux éventuels services effectués ou à effectuer par Vitelco en vertu des contrats d'achat ;
 - les éventuelles créances en raison du non-respect de ces contrats par le cocontractant.
2. La viande livrée par Vitelco, qui relève de la réserve de propriété en vertu de l'alinéa précédent, peut uniquement être revendue dans le cadre d'une gestion d'entreprise normale. En cas de faillite ou (de demande) de sursis de paiement du cocontractant, la revente dans le cadre d'une gestion d'entreprise normale n'est pas autorisée.
3. Si le cocontractant ne respecte pas ses obligations ou si une crainte fondée existe, notamment selon laquelle il ne respectera pas ses obligations, Vitelco est habilitée à faire reprendre la viande livrée sur laquelle la réserve de propriété précisée repose auprès du cocontractant ou de tiers. A cet effet, le cocontractant donne son autorisation et est tenu de collaborer à ce sujet sous peine d'une amende de 15% du montant dû à Vitelco du chef du contrat, sans préjudice du droit de Vitelco d'exiger le remboursement intégral du dommage du cocontractant.
4. Le cocontractant est tenu de conserver la viande livrée sous réserve de propriété comme la propriété de Vitelco, comme par exemple en n'enlevant pas l'emballage et/ou les certificats ou autres caractéristiques écrites concernant la viande et il est également tenu de conserver la viande séparément d'autres produits et de façon correcte et minutieuse.
5. Si des tiers souhaitent établir ou faire établir un quelconque droit sur la viande livrée sous réserve de propriété ou si quelque événement se produit ou risque de se produire pouvant nuire à la viande livrée, le cocontractant est tenu d'en informer Vitelco le plus rapidement possible comme cela peut être raisonnablement attendu.
6. Si un tiers procède au paiement du montant dû par le cocontractant à Vitelco, Vitelco maintient sa réserve de propriété jusqu'au moment où le paiement est irrévocable.
7. Tant que la propriété de la viande n'est pas transférée au cocontractant, ce dernier ne peut pas donner en gage la viande ni la grever autrement ou la céder pour utilisation.
8. Le cocontractant est tenu d'assurer la viande pour la durée de la réserve de propriété contre toute calamité, y compris le vol et les maladies, et fournira la preuve d'assurance à la première demande de Vitelco à titre de consultation.

Article 11. Réserve de propriété en Allemagne

(Eigentumsvorbehalten in Deutschland)

1. (In Abweichung vom im vorgehenden Artikel Festgelegte, gilt bezüglich der vom Vitelco an in Deutschland etablierte Abnehmer gelieferten Sachen folgendes:)
2. Das Eigentum an den gelieferten Waren bleibt zur Sicherung aller Ansprüche vorbehalten, die Vitelco aus der gegenwärtigen und künftigen Geschäftsverbindung bis zum Ausgleich aller Salden gegen den Abnehmer und seine Konzerngesellschaften zustehen.

3. Das Eigentum des Lieferanten streckt sich auch auf die durch Verarbeitung der Vorbehaltsware entstehende neue Sache. Der Abnehmer stellt die neue Sache unter Ausschluss des eigenen Eigentumserwerbs für Vitelco her und verwahrt sie für ihn. Hieraus erwachsen ihm keine Ansprüche gegen Vitelco.
4. Bei einer Verarbeitung der Vorbehaltsware des Vitelco mit Waren anderer Lieferanten, deren Eigentumsrechte sich ebenfalls an der neuen Sache fortsetzen, erwirbt Vitelco zusammen mit diesen anderen Lieferanten – unter Ausschluss eines Miteigentumserwerbs des Abnehmers – Miteigentum an der neuen Sache zu deren vollem Wert (einschließlich Wertschöpfung) wie folgt:
 - a. Das Miteigentumsanteil des Vitelco entspricht dem Verhältnis des Rechnungswertes der Vorbehaltsware des Vitelco zu dem Gesamtrechnungswert aller mitverarbeiteten Vorbehaltswaren.
 - b. Verbleibt ein von Miteigentumsvorbehalten zunächst nicht erfasster Restanteil, weil andere Lieferanten den Eigentumsvorbehalt nicht auf die Wertschöpfung durch den Abnehmer erstreckt haben, so erholt sich der Miteigentumsanteil des Vitelco um diesen Restanteil. Haben jedoch andere Lieferanten ihren Eigentumsvorbehalt ebenfalls auf diesen Restanteil ausgedehnt, so steht Vitelco an ihm nur ein Anteil zu, der sich aus dem Verhältnis des Rechnungswertes der Vorbehaltsware des Lieferanten zu den Rechnungswerten der mitverarbeiteten Waren dieser anderen Lieferanten bestimmt.

Der Abnehmer tritt bereits jetzt seine Forderungen aus der Veräußerung von Vorbehaltsware aus die gegenwärtigen und künftigen Warenlieferungen des Vitelco mit sämtlichen Nebenrechten im Umfang unseres Eigentumsanteils zur Sicherung am Vitelco ab. Bei Verarbeitung im Rahmen eines Werkvertrages wird die Werklohnforderung in Höhe des anteiligen Betrages der Rechnung des Vitelco für die mitverarbeitete Vorbehaltsware schon jetzt am Lieferanten abgetreten.
 - c. Solange der Abnehmer seine Verpflichtungen aus der Geschäftsverbindung mit Vitelco ordnungsgemäß nachkommt, darf er über die in Eigentum des Vitelco stehende Ware im ordentlichen Geschäftsgang verfügen und die an abgetretene Forderungen des Vitelco selbst einziehen. Bei Zahlungsverzug oder begründeten Zweifel an der Zahlungsfähigkeit oder Kreditwürdigkeit des Abnehmers ist Vitelco berechtigt, die abgetretenen Forderungen einzuziehen und die Vorbehaltsware zurückzunehmen; jedoch liegt ein Rücktritt vom Vertrag nur dann vor, wenn Vitelco dies ausdrücklich schriftlich erklärt.

Übersteigt der Wert der eingeräumten Sicherheiten die Forderungen des Vitelco um mehr als 10%, so wird Vitelco auf Verlangen des Abnehmers insoweit Sicherheiten nach seiner Wahl freigeben.
5. Hinsichtlich der Vereinbarung von Eigentumsvorbehaltsrechten gilt ausschliesslich deutsches Recht.

Article 12. Achat tardif

1. Si le cocontractant n'achète pas la viande avant l'expiration du délai de livraison convenu et/ou si le cocontractant refuse d'acheter la viande, Vitelco est habilitée à conserver (chez des tiers) la viande à la charge du cocontractant ou à conserver la viande d'une autre façon pour le cocontractant. Vitelco informera par écrit le cocontractant au sujet de cette conservation.
2. Tous les frais engagés et à engager par Vitelco dans le cadre de la conservation de la viande sont à la charge du cocontractant.
3. Ce qui précède n'empêche pas que le cocontractant reste redevable de l'intégralité prix d'achat auprès de Vitelco.

Article 13. Réclamations et délais des réclamations

1. Etant donné la nature des activités, à savoir la livraison de viande (denrées périssables), le cocontractant est tenu de (faire) immédiatement examiner la viande livrée par Vitelco lors de la livraison ou le plus rapidement possible, toutefois dans les 24 heures suivant la livraison et de la (faire) inspecter si nécessaire. Il est également tenu de vérifier si la viande répond au contrat. A cet effet, le cocontractant est tenu de vérifier si la viande n'a pas de couleur dérogante et/ou contient d'autres caractéristiques non-usuelles, si la viande répond aux nombres exacts, aux normes de qualité et correspond à ce qui a été convenu entre les parties.
2. Si Vitelco décide de (faire) procéder à un propre examen concernant des défauts communiqués par le cocontractant vis-à-vis des activités effectuées par Vitelco, le cocontractant est tenu de coopérer à cet effet.
3. Si une réclamation relative à un défaut est fondée selon l'estimation de Vitelco, elle réexécutera les activités d'abattage et ce, selon de son choix, sans que le cocontractant soit redevable d'un quelconque montant à Vitelco, et s'il concerne la livraison de viande, Vitelco reprendra la viande, selon de son choix, sans que le cocontractant soit redevable d'un quelconque montant à Vitelco, ou Vitelco procèdera à une livraison du même type de viande. Dans de telles situations, Vitelco n'est pas tenue à une quelconque indemnité. Le cocontractant n'est pas habilité à refuser l'offre de Vitelco d'un second abattage ou de la livraison du même type de viande, telle chose si cela ne peut pas être raisonnablement exigé de l'autre partie.
4. Les réclamations relatives à de prétendus défauts doivent toujours être communiquées par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de facturation avec mention précise des défauts.

5. Les réclamations relatives au montant de la facture doivent être communiquées à Vitelco par lettre recommandée dans les quatorze jours suivant la date de facturation avec mention précise de la raison de la réclamation.
6. Si le cocontractant ne respecte pas le contenu du présent article, cela entraîne la nullité de tous les recours du cocontractant auprès Vitelco à cet effet.

Article 14. Responsabilité

1. Si la responsabilité de Vitelco est couverte par son assurance responsabilité, la responsabilité de Vitelco est toujours limitée au montant égal au remboursement effectué par son assureur. Si l'assureur ne procède pas au remboursement ou si le dommage démontrable n'est pas couvert par l'assurance, la responsabilité de Vitelco est limitée à la valeur nette de la facture des activités (convenues), pour autant que ce dommage soit réellement subi par le cocontractant.
2. Vitelco n'est jamais tenue à quelque remboursement de dommage indirect, y compris le dommage consécutif, le dommage d'entreprise et le dommage en raison de la perte de temps, de la perte de données et/ou de la perte d'un avantage financier.
3. Une responsabilité de Vitelco peut uniquement se produire après que le cocontractant ait mis en demeure Vitelco par écrit immédiatement après la fin des activités ou immédiatement lors de la constatation du défaut et à condition qu'il ait permis à Vitelco un délai raisonnable afin de remédier au défaut.
4. Le cocontractant préserve Vitelco de tous les recours de tiers concernant un dommage ou suite à l'exécution des activités pour lesquelles Vitelco ne peut pas recourir aux présentes conditions générales. Le cocontractant est uniquement tenu à cette préservation pour autant que Vitelco puisse recourir à l'exclusion ou à la diminution de responsabilité envers le cocontractant.
5. Les limitations de responsabilité reprises dans les présentes conditions générales ne sont pas valables si le dommage est dû à l'intention ou à la faute grave de Vitelco ou de ses dirigeants subordonnés.

Article 15. Force majeure

1. Si Vitelco ne peut pas exécuter ses activités comme il a été convenu suite à la force majeure, elle est habilitée à suspendre entièrement ou partiellement l'exécution du contrat, tant que la force majeure dure. Si Vitelco ne peut pas exécuter les activités en raison d'un cas de force majeure persistant, elle est habilitée à mettre entièrement ou partiellement fin aux activités par écrit immédiatement et/ou à résilier ou dissoudre le contrat concerné.
2. La force majeure comprend, entre autres, un manque de fournisseurs de Vitelco et/ou de tiers et/ou d'autres personnes auxquel(le)s elle a confié des activités, la stagnation de la production et de la livraison par des fournisseurs dont Vitelco a besoin pour l'exécution de ses activités, les maladies des veaux et/ou des chevreux et/ou la crainte de celles-ci par laquelle (lesquelles) le transport de la viande n'est pas autorisé par les pouvoirs publics ou d'une autre façon, des problèmes de circulation (comme les blocages de routes), la pénurie de matières premières, les perturbations de production, les retards de transports, les interruptions et/ou les grèves de travail, l'excès de maladie d'employés et/ou d'autres personnes, d'autres mesures des pouvoirs publics que celles susmentionnées, des circonstances de guerre, une pandémie, l'incendie et des circonstances atmosphériques extrêmes.
3. Si Vitelco a partiellement respecté ses obligations lorsque la force majeure se produit, ou si elle peut partiellement respecter ses obligations, elle est habilitée à facturer séparément la viande déjà livrée, la partie livrable de la viande le cas échéant, et le cocontractant est tenu de payer cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat individuel.

Article 16. Règlement de différends et droit applicable

1. Tout différend entre Vitelco et le cocontractant – telle chose en dérogation aux règles légales pour la compétence du juge civil – est soumis au juge compétent à cet effet du tribunal de l'Est du Brabant. Toutefois, Vitelco est habilitée à soumettre un différend au juge compétent selon la loi ou la convention internationale applicable.
2. Les offres et les contrats avec Vitelco sont explicitement régis par le droit néerlandais, telle chose en tenant compte de ce qui est précisé dans l'article 11 alinéa 5. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 n'est pas applicable aux offres et aux contrats avec Vitelco.

Article 17. Traductions

Si Vitelco utilise une autre version que la version néerlandaise des présentes conditions générales et s'il y a des différences entre la version néerlandaise et l'autre version, seule la version néerlandaise fait foi.